

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

—
- ARRÊTÉ -

Portant réglementation de la circulation
sur la route départementale n° 91
du PR 5+724 au PR 6+615
sur le territoire de la commune de SAINT-NAUPHARY
hors agglomération

A.D. n° 2017-747

Le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - quatrième partie – signalisation de prescription),

VU la demande présentée par la Commune de Saint-Nauphary en date du 4 mai 2017,

CONSIDERANT que les vitesses pratiquées par certains conducteurs circulant sur la route départementale n° 91 sont élevées et compromettent la sécurité des autres usagers ainsi que celles des riverains, il convient de limiter à 70 Km/h la vitesse maximale autorisée sur cette voie du PR 5+724 au PR 6+615,

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

- ARRÊTÉ -

ARTICLE 1

La vitesse maximale des véhicules de toutes catégories sera limitée à 70 Km/h sur la route départementale n° 91 du PR 5+724 au PR 6+615 sur le territoire de la commune de SAINT-NAUPHARY.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire sera mise en place par la subdivision départementale territorialement compétente.

ARTICLE 3

Toutes dispositions portant sur des règles de limitation de vitesse sur cette section de la route départementale n° 91 et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

ARTICLE 4

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

- Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du Conseil Départemental et dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Nauphary,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

Fait à Montauban,
Le 4/06/2017

Le Président,